



Direction de l'Urbanisme
Instruction des autorisations d'urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr
Affaire suivie par : Chloé CUARTERO

DOSSIER N° DP0840542500136

9 Lotissement les Terres de Gypières
434 chemin des Gypières
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

DESTINATAIRE

Monsieur MARCIALIS Julien
9 Lotissement les terres de Gypières
434 chemin des Gypières
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

OBJET : Votre déclaration préalable.

Monsieur,

Pour faire suite à votre Déclaration préalable enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, je suis au regret de vous transmettre sous ce pli ma décision d'opposition accompagnée des documents ayant servi à son instruction.

En effet, votre projet aurait dû faire l'objet d'un dépôt d'un permis de construire modificatif, le permis initial et son premier modificatif étant toujours en cours de réalisation.

Si vous ne souhaitez pas recourir à une telle procédure, il vous faut déposer la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux de ces dossiers.

Après vérification de leur conformité, vous pourrez déposer une déclaration préalable pour l'ajout de votre pergola.

La Direction de l'urbanisme et moi-même restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles d'obtenir sur ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le - 7 MAI 2025

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.



L'ISLE SUR LA SORGUE

**CERTIFICAT D'OPPOSITION A
DECLARATION PREALABLE**

Délivré par Le Maire au nom de la
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence du dossier : DP0840542500136

Demande du :	18/04/2025 - affichée en Mairie le : 22/04/2025	Destination: Habitation
Par :	M. MARCIALIS Julien	
Demeurant à :	9 Lotissement les terres de Gypières 434 chemin des Gypières 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	SP créée : 0 m²
Pour des travaux de :	Installation d'une pergola adossée à la façade sud de la maison	
Sur un terrain sis :	9 Lotissement les Terres de Gypières 434 chemin des Gypières 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : AK-1019, AK-1020	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 06/02/2021,
Vu le règlement de la zone UCa du PLU en vigueur,
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013,
Vu le règlement et les pièces graphiques du lotissement Les Terres des Gypières autorisé par un permis d'aménager n°008405422F0002 en date du 27/09/2022 et de deux permis modificatifs du 29/11/2022 et du 08/08/2023, accordés à la SAS SOCIETE D'ETUDES AZUREENNES représentée par M. MEIGNAN Yann,
Vu la DAACT déposée en date du 09/08/2023,
Vu le certificat de non-opposition à la DAACT au permis d'aménager délivré en date du 09/08/2023,
Vu le permis de construire initial en date du 09/08/2023, et son modificatif du 23/04/2024,
Considérant que la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux de ce permis n'a pas été déposée par les pétitionnaires, et qu'il est donc encore modifiable,
Considérant que la procédure adaptée pour ajouter des travaux supplémentaires à la construction est celle du permis de construire modificatif.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le(s) motif(s) énoncé(s) ci-dessus.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le - 7 MAI 2025

Décision exécutoire le

- 9 MAI 2025

Affiché le

- 9 MAI 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-